

Les Epesses, le 7 septembre 2022

**Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux**

**Envoi par messagerie électronique le
8 septembre 2022**

C O N V O C A T I O N

J'ai l'honneur de vous prier d'assister à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL**, qui se tiendra à la mairie, le **lundi 12 septembre 2022 à 20h30**.

ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative n°1
2. Clôture du budget annexe n°6 – lotissement le Bois 2
3. Admission en créances éteintes
4. Réfection des courts de tennis extérieurs – demande de subvention
5. Convention de médiation préalable – autorisation de signature de la convention
6. Acquisition parcelle F 1203 – autorisation de signature de la convention avec la Safer
7. Acquisition parcelles F 84-85-97-99-623 – autorisation de signature de la convention avec la Safer

Questions diverses

Le Maire,
Jean-Louis LAUNAY

.....
POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à de me représenter à la réunion du conseil
municipal du 12 septembre 2022 convoqué le 8 septembre 2022, de prendre part à toutes les délibérations,
d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une
cause quelconque (1).

Fait à , le

(1) - Inscrire la mention « **Bon pour pouvoir** » et signer

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON

COMMUNE DES EPESES

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DOUZE DU MOIS DE SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES EPESES, DUMENT CONVOQUE PAR MONSIEUR LE MAIRE LE HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, S'EST REUNI EN SEANCE ORDINAIRE A LA MAIRIE DES EPESES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAUNAY, MAIRE DE LA COMMUNE DES EPESES.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19 jusqu'à la délibération n°2022-062, 20 à partir de la délibération n°2022-063.

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

NOMBRE DE VOTANTS : 20 jusqu'à la délibération n°2022-062, 21 à partir de la délibération n°2022-063.

Sont présents

Jean-Louis LAUNAY, Philippe ALBERT, Hélène POINGT-GASKA, Blaise BOURASSEAU, Stéphanie PELTIER, Nicolas FONTENEAU, Lise BERTRAND, François ROY, Valérie VERDON, Laurence SAMSON, Emmanuel JARNY, Axel BORDELAIS, Laëtitia BOUSSEAU, Lyonel JEANOT, Marie-Josèphe BRIDONNEAU, Benoît JADAUD, Nathalie BIRON, Paul BILLEAU, Gérard PINEAU, Mickaël GODET.

A donné procuration

Madame Magalie COUSSEAU a donné procuration à Monsieur Mickaël GODET.

Absents

Madame Marie-Thérèse BILLAUD est absente. Monsieur Eric BONHOMME est absent.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Paul BILLEAU comme secrétaire de séance.

- 1 Ouverture de la séance à 20h33,
- 2 Vérification du quorum,
- 3 Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BILLEAU,
- 4 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

D-2022-060 **DECISION MODIFICATIVE N°1**

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2022-021, en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le budget principal et ses budgets annexes pour l'exercice 2022.

Le présent projet de décision modificative budgétaire n°1/2022 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget principal. Cette proposition comporte l'inscription de crédits complémentaires en recettes et en dépenses qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif.

En effet, il est prévu, d'une part l'inscription d'une dépense correspondant à l'amortissement de biens non encore intégrés à l'inventaire.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative budgétaire n°1/2020 suivante du budget principal, en votant par chapitre et par opération comme suit :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT		
023 – Virement à la section d'investissement	3 300 €	
28051- 042 – Amortissements logiciels		2 300 €
2804172 - 042 – Amortissements autres EPL		1 000 €
 TOTAL	 3 300 €	 3 300 €

Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT		
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 300 €	
28051 – 040 – Amortissements logiciels		2 300 €
2804172 – 040 – Amortissements autres EPL		1 000 €
 TOTAL	 3 300 €	 3 300 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal des communes,
 Vu la délibération n°D-2022-0221, en date du 21 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Considérant que des situations nouvelles se sont fait jour en dépenses et en recettes,
 Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d’adopter la décision modificative budgétaire n°1/2022 du budget principal de l’exercice 2022 telle que décrite ci-dessous en votant par chapitre et par opération,

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
023 – Virement à la section d’investissement	3 300 €	
28051- 042 – Amortissements logiciels		2 300 €
2804172 - 042 – Amortissements autres EPL		1 000 €
TOTAL	3 300 €	3 300 €

Désignation	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
021 – Virement de la section de fonctionnement	3 300 €	
28051 – 040 – Amortissements logiciels		2 300 €
2804172 – 040 – Amortissements autres EPL		1 000 €
TOTAL	3 300 €	3 300 €

Article 2 – de charger Monsieur le Maire d’inscrire au budget les sommes correspondantes, tant en dépense qu’en recette,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-061	CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT N°6 – LE BOIS 2EME TRANCHE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

Le Conseil Municipal a approuvé, par délibération n°D-15-05-02 en date du 21 mai 2015, la création du budget annexe lotissement tranche n°2 du lotissement le bois. Toutes les dernières opérations ont été achevées et tous les terrains ont été vendus. Ce budget annexe Lotissement n°6 présente un solde excédentaire de 161 815,40 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de clôturer ce budget et de reverser l’excédent au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal des communes,
Vu la délibération n°D15-05-02 en date du 21 mai 2015 portant sur la création d’un budget annexe,

Considérant que les dernières opérations ont été achevées,
Considérant que tous les terrains du lotissement Le Bois n°2 ont été vendus, et l’ensemble des travaux réalisés,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver la clôture du budget annexe « Lotissement n°6 – le bois 2 »,

Article 2 – de régulariser et solder toutes les écritures et opérations associées à ce budget annexe,

Article 3 – d'autoriser le comptable à comptabiliser les écritures d'ordres non budgétaires de clôture et d'intégration du résultat excédentaire du budget annexe « Lotissement n°6 – le bois 2 » dans le budget de la commune,

Article 4 – d'approuver le reversement de l'excédent du budget annexe « Lotissement n°6 – le bois 2 » au budget principal de la ville pour un montant de 161 815,40 €,

Article 5 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-062

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

IL EST EXPOSE,

Madame GANDIT, Trésorier-receveur principal de la Trésorerie des Herbiers, a communiqué la liste des « créances éteintes » pour l'année 2022.

Il s'agit de taxes et de produits communaux dont il n'a pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. En effet, les jugements intervenus à l'issue des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire (pour les sociétés), de surendettement ou de rétablissement personnel (pour les particuliers) ont pour effet « d'éteindre » juridiquement les créances concernées.

Au titre de l'année 2022, celles-ci s'élèvent à 300 €.

Il est précisé que la créance correspond à la redevance terrasse facturée à l'hôtel-restaurant « La Crémaillère » qui a fait l'objet d'un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes le titre de recette faisant l'objet de la demande, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1617-5,

Vu la demande d'admission en créances éteintes déposée par Madame Barbara GANDIT, en date du 1^{er} septembre 2022,

Considérant que pour faire suite au jugement de clôture du tiers pour insuffisance d'actif, il est nécessaire d'admettre la créance éteinte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'admettre en créance éteinte le titre de recette, présenté par Madame Barbara GANDIT, Trésorier-receveur principal de la Trésorerie des Herbiers, en date du 1^{er} septembre 2022, pour un montant de 300 € émis le 25 septembre 2017, sur le budget principal,

Article 2 – d'imputer cette dépense à l'article comptable 6542 – créances éteintes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Arrivée en séance de Monsieur Axel BORDELAIS.

D-2022-063	REFECTION DES COURTS EXTERIEURS DE TENNIS – DEMANDE DE SUBVENTION
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

La commune a décidé de réhabiliter les courts de tennis extérieurs. Ces travaux consistent à :

- Reprendre intégralement les surfaces par l'application d'un enrobé à chaud,
- Appliquer une résine teintée dans la masse,
- Implanter les nouveaux tracés.

Le montant total pour les 2 courts de tennis s'élève à 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le plan de financement, et de solliciter les différents financeurs, comme suit :

Réfection des courts extérieurs de tennis			
DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection enrobé	50 000,00 €	Subvention Département	18 000,00 €
Application résine et peinture tracés	40 000,00 €	Fédération française de tennis	18 000,00 €
		Autofinancement	54 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	90 000,00 €	TOTAL GÉNÉRAL	90 000,00 €

Monsieur Benoît JADAUD souhaite savoir quel est l'âge des terrains actuels.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY lui indique que les terrains datent de 1997. Ils sont entretenus tous les ans, mais le revêtement est devenu poreux avec le temps. Il s'avère nécessaire de les refaire à neuf.

Monsieur Lyonel JEANOT demande comment est calculé le montant de la subvention sollicitée.

Monsieur Philippe ALBERT lui indique que le taux de subvention dépend du cahier des charges de demande de subvention, et est variable selon les financeurs. Il indique que le montant a été chiffré en hypothèse haute, puisqu'il n'est pas possible de réévaluer la demande, une fois le dossier déposé. De plus, la subvention est accordée selon un taux, le montant final sera donc indexé sur le montant réellement payé. Enfin, l'attribution n'est pas automatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter toute subvention afin de financer ses projets,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Réfection des courts extérieurs de tennis			
DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection enrobé	50 000,00 €	Subvention Département	18 000,00 €
Application résine et peinture tracés	40 000,00 €	Fédération française de tennis	18 000,00 €
		Autofinancement	54 000,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	90 000,00 €	TOTAL GÉNÉRAL	90 000,00 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention pour les montants maximums prévus par les textes,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-064	MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – ADHESION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
-------------------	--

IL EST EXPOSE,

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L.231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Cependant, et afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Vendée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir aux services du Centre de Gestion de la Vendée, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire,

Article 2 – d'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vendée,

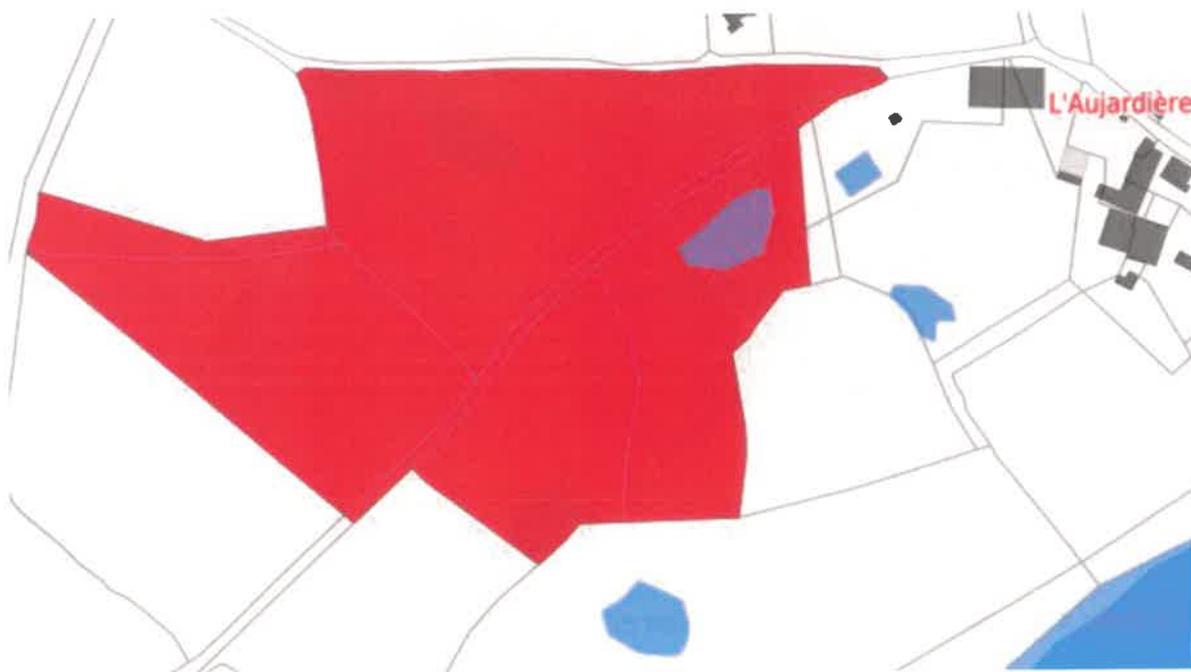
Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-065

**ACQUISITION PARCELLES CADASTREES SECTION F N°84 – 85 – 97 – 99
– 623 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION**

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-067 en date du 12 juillet 2021, la commune a confirmé sa candidature, auprès de la Safer, à l'acquisition des parcelles cadastrées section F n°84 – 85 – 97 – 99 – 101, 623 et 1203.



Avant la réunion du comité technique, la commune a décidé de retirer sa candidature pour l'acquisition de la parcelle F 101.



La parcelle F 1203 correspondant au chemin est en indivision. Son acquisition doit donc faire l'objet d'une délibération spécifique.

La commune s'est portée candidate à l'acquisition des parcelles cadastrées section F 85 – 85 – 97 – 99 et 623 afin de pouvoir :

- Maintenir un accès aux parcelles proches de l'étang de l'Aujardière pour effectuer l'entretien,
- Créer une réserve foncière, dans le cadre d'éventuels futurs échanges.



La Safer a, entretemps, acquis ces parcelles et souhaite les rétrocéder.

Il est précisé que ces parcelles sont actuellement exploitées, et que la commune maintiendra cette exploitation, conformément à l'annexe de la convention de cession.

Le coût de cette acquisition s'élève à 14 851,05 €, pour une surface totale de 4 ha, 41 a et 20 ca, hors frais de notaire, qui seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes de la convention de cession et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur Mickaël GODET s'interroge sur le fait que l'exploitant actuel n'a pas candidaté.

Monsieur Blaise BOURASSEAU indique qu'il aurait pu candidater. En tant qu'exploitant, il avait un droit de préférence en cas de cession des parcelles qu'il exploite.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY confirme qu'il est prioritaire. Il ajoute qu'une réunion a été organisée par la Safer dès le départ de cette opération en sa présence. La commune a candidaté car l'exploitant avait indiqué qu'il ne souhaitait pas acquérir ces parcelles.

Monsieur Blaise BOURASSEAU confirme les termes de cette réunion à laquelle il a aussi participé. Il complète son propos en indiquant que s'il avait candidaté, la Safer n'aurait pas attribué les parcelles à la commune.

Monsieur Mickaël GODET indique avoir pris contact avec l'exploitant. Celui-ci lui aurait dit qu'il souhaitait candidater mais qu'on lui aurait indiqué de ne pas le faire et d'attendre. Il a agi selon des conseils qui lui aurait été apportés. Monsieur GODET indique qu'on peut contacter l'exploitant afin d'avoir plus de précisions.

Monsieur Jean-Louis LAUNAY indique qu'il ne comprend pas la différence des propos. Il confirme que l'exploitant a bien indiqué qu'il refusait d'acquérir les parcelles. Il souhaite également contacter l'exploitant afin d'obtenir des informations complémentaires.

Monsieur Mickaël GODET souhaite savoir pourquoi la commune s'est désengagée sur l'acquisition de la parcelle F 101.

Il lui est répondu que la commune a initialement candidaté sur l'ensemble des parcelles, l'appel à candidature de la Safer n'étant pas alloti par parcelle. De plus, un autre acquéreur privé s'est également positionné sur l'ensemble des parcelles. La commune a donc contacté la Safer afin de connaître les modalités d'attribution, dans un tel cas. La Safer a alors répondu qu'il était préférable que les candidats trouvent un accord sur la répartition des parcelles, avant le passage en comité technique. L'acquéreur privé était intéressé uniquement par la parcelle F 101. Un accord a donc été trouvé.

Monsieur Blaise BOURASSEAU conclut en rappelant que l'objet de cette acquisition est de pouvoir, d'une part, accéder aux parcelles longeant l'étang de l'Aujardière, propriété du Département mais entretenues par la commune, et, d'autre part, pouvoir constituer une réserve foncière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2021-067, en date du 12 juillet 2021, portant avis sur l'acquisition des parcelles cadastrées section F 84 – 85 – 97 – 99 – 101 – 623 et 1203,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section F 84 – 85 – 97 – 99 et 623 afin de maintenir un accès aux parcelles proches de l'étang de l'Aujardière pour effectuer l'entretien d'une part, et de créer une réserve foncière, dans le cadre d'éventuels futurs échanges, d'autre part,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 2 voix contre (Mickaël GODET et Magalie COUSSEAU),

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention de cession des parcelles cadastrées section F n°84 – 85 – 97 – 99 et 623, à conclure avec la Safer,

Article 2 – d'inscrire au budget les sommes correspondantes à l'acquisition,

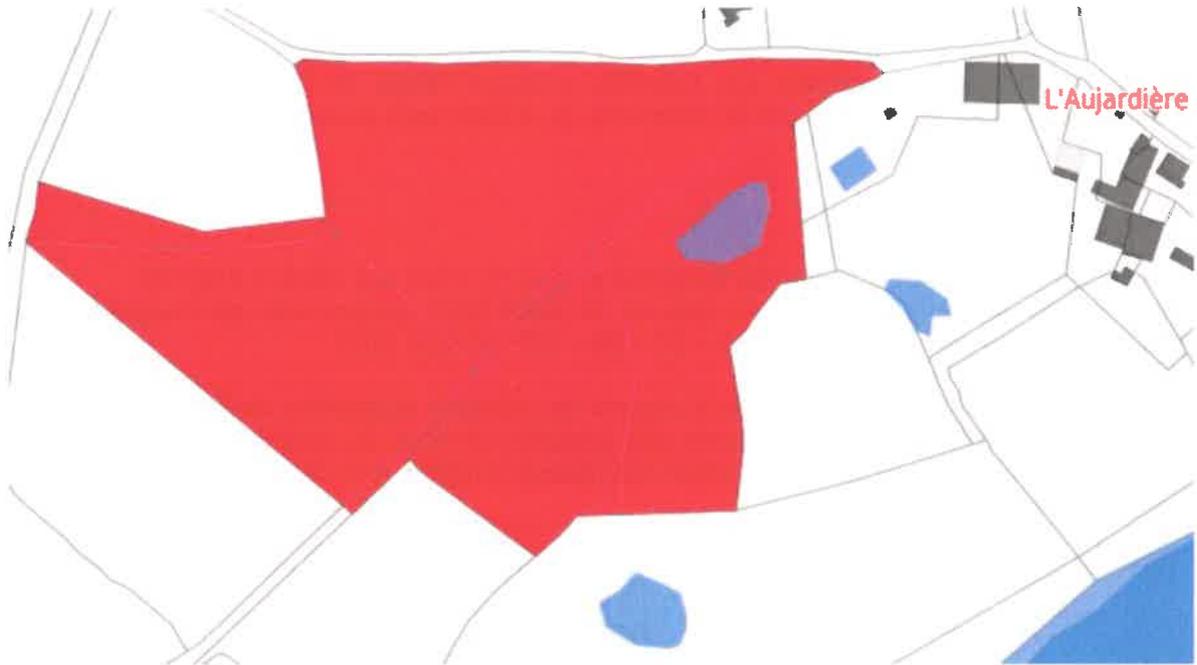
Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

D-2022-066

**ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION F N°1203 –
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION**

IL EST EXPOSE,

Par délibération n°D-2021-067 en date du 12 juillet 2021, la commune a confirmé sa candidature, auprès de la Safer, à l'acquisition des parcelles cadastrées section F n°84 – 85 – 97 – 99 – 101, 623 et 1203.



Avant la réunion du comité technique, la commune a décidé de retirer sa candidature pour l'acquisition de la parcelle F 101.



La commune s'est portée candidate à l'acquisition de la parcelle cadastrée section F 1203 afin de pouvoir maintenir un accès aux parcelles par le chemin aux différents propriétaires, et donc n'enclaver aucune parcelle.



Il est précisé que cette parcelle était en indivision avec un autre propriétaire La Safer a, entretemps, acquis la moitié indivise de cette parcelle et souhaite la rétrocéder.

Afin d'éviter la mise en place de droits de passage, la Safer souhaite céder cette moitié indivise à la commune et à l'acquéreur de la parcelle cadastrée section F n°101 mentionnée ci-avant. A terme, ce chemin sera donc propriété de 3 propriétaires, dont un quart pour la commune.

Le coût de cette acquisition s'élève à 148,95 €, pour une surface totale de 17 a et 48 ca, hors frais de notaire, qui seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider les termes de la convention de cession et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu la délibération n°D-2021-067, en date du 12 juillet 2021, portant avis sur l'acquisition des parcelles cadastrées section F 84 – 85 – 97 – 99 – 101 – 623 et 1203,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section F 1203 afin de maintenir un accès aux différentes parcelles par le chemin aux différents propriétaires,

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 2 voix contre (Mickaël GODET et Magalie COUSSEAU),

DÉCIDE

Article 1 – d'approuver les termes de la convention de cession de la parcelle cadastrée section F n°1203, à conclure avec la Safer,

Article 2 – d'inscrire au budget les sommes correspondantes à l'acquisition,

Article 3 – de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DECISIONS

Le Conseil Municipal prend acte des décisions n° Delg-2022-35 et Delg-2022-36 prises par Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 21h10

Le Maire
Jean-Louis LAUNAY



Le secrétaire de séance
Paul BILLEAU

